



Compte rendu de la séance du conseil municipal jeudi 09 mars 2023

Secrétaire(s) de la séance:
Marie-France PROUHEZE

Ordre du jour: Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil du 12/12/22

FINANCES :

- Approbations des Comptes de Gestion et des Comptes Administratifs 2022 (budget principal et budgets annexes),
- Délibérations d'affectations des résultats 2023,
- Convention auprès du SDEE48 pour accompagnement au déploiement d'une centrale photovoltaïque en toiture ou sur ombrière (modification),
- Demandes subventions Etat 2023 : réhabilitation logement communal Aumont, Aménagement et réseau AEP et installation assainissement collectif sur le village de Grandviala, Terrains sportifs couverts,
- Travaux au logement de l'ancien foyer de ski du Ventouzet,
- Participation aux transports scolaires 2020/2021

GRH :

- Participation employeur mutuelle santé et prévoyance,
- Création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Groupement d'employeur Ste Colombe : convention
- IFSE Régie dans le cadre du RIFSEEP

OPERATIONS FONCIERES :

- Cession terrain à la SCI ELY (gérant M. Cyril ATTRAZIC) – Aumont-Aubrac -
- Acquisition Bâtiment et foncier de M. Frank CHARBONNIER – Aumont-Aubrac -
- Acquisition foncier de M. Christian HERMET – village des Salhens –
- Echange foncier avec soulte entre la Commune et M. François HERMET – village des Salhens-
- Transfert de la propriété du bien sectional cadastré nouvellement numérotée section 060 D 1205 à la commune pour un motif d'intérêt général – village des Salhens -
- Forêts sectionales : Lasbros : vente de bois 2023
- Renouvellement des baux : sections de la Baraque des Gouttes et des Gouttes

DIVERS :

- Présentation Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES), proposition d'adhésion

*** Questions et informations diverses**

Délibérations du conseil:

CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème classe à temps complet (35/35èmes) (DE 2023 0001)

**OBJET : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème classe
A TEMPS COMPLET (35/35èmes)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont également précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Vu l'avis du CT en date du 07/12/2022

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 04/10/2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi de Rédacteur Principal de 2ème classe à temps complet (35 heures hebdomadaires), pour exercer les fonctions de rédacteur principal territorial,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour exercer les fonctions de rédacteur principal.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter **du 01 avril 2023** :

Filière : ADMINISTRATIVE /

Cadre d'emplois : REDACTEUR cat.B) /

Grade : **REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE**

= Création d'un poste à temps complet (35/35èmes)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée création d'un emploi de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe pour exercer les fonctions de Rédacteur principal à temps complet 35/35^{èmes} au 01/04/2023 et de supprimer le poste de rédacteur territorial à temps complet 35/35^{ème} pour les fonctions de rédacteur créé antérieurement.

Dans l'éventualité où le poste serait pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, et notamment de son 3°, la rémunération serait établie sur la base de l'I.M. correspondant au grade et éventuellement majorée d'un régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, et le niveau de recrutement serait à minimum fixé au niveau V.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait conforme

Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Terrains sportifs couverts à Aumont-Aubrac - démarche développement durable - Demande financements Etat 2023 (DE 2023 0002)

Considérant la programmation DETR-DSIL 2023 de l'Etat,

Considérant le soutien à la construction d'équipements sportifs d'intérêt territorial de la Région Occitanie,

Vu l'arrêté portant subvention d'investissement pour soutien à la construction d'équipement sportifs du 16/11/2022 du Conseil Régional Occitanie,

Considérant que le PNR de l'Aubrac et la Région Occitanie ont contractualisé afin que la Région participe au financement d'opérations des communes membres du PNR,

Considérant que l'Agence Nationale du Sport contribue pour la réalisation d'équipements sportifs,

Considérant le contrat territorial du Département de Lozère avec la commune à l'échelle de la communauté des communes des Hautes Terres de l'Aubrac,

VU le détail estimatif,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population à l'échelon communautaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Valide le plan de financement prévisionnel de la construction de terrains sportifs couverts à Aumont-Aubrac, suivant :

DEPENSES :

Répartition	Montant HT
Tennis	1 289 760,00
Boulodrome tir à l'arc	442 951,00
Espace chasse	238 613,00
Maitrise d'oeuvre	123 550,00
Frais de publication	1 500,00
Etude géotechnique	5 725,00
SPS- coordinateur sécurité	1 700,00
TOTAL	2 103 799,00

RECETTES

Partenaires	Dépenses éligibles	Pourcentage participation	Montant subvention	Pourcentage sur opération globale
Région Occitanie	1 600 000,00	25%	400 000	19%
Agence Nationale Sport	1 732 711,00	13%	225 252	11%
DETR-DSIL	2 103 799,00	40%	841 520	40%
Département	2 103 799,00	10%	210 379	10%
Autofinancement			426 648	20%
TOTAL			2 103 799,00	100%

Article 2 : Demande l'attribution des subventions suivantes :

- au titre de la **DETR-DSIL 2023**, catégorie Projets en faveur du maintien et du développement des services au public en milieu rural (équipements ou espaces publics sportifs et de loisirs), auprès de l'**Etat**, en **priorité n°1**, 40% sur la dépense subventionnable de 2 103 799 euros, soit **841 520** euros,
- au titre de l'Agence Nationale du Sport, auprès de l'Etat, pour la construction d'équipements sportifs, sur la dépense subventionnable de 1 732 711 euros HT, soit **225 252** euros.

Article 3 : La dépense résultant de cette délibération fait l'objet d'une inscription au Budget 2023.**Article 4 :** Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre,

M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Aménagement de Grandviala- Phase 1- Demande DETR (DE 2023 0003)

Considérant le plan de relance, la DSIL et la programmation DETR 2021 de l'Etat,

Considérant le contrat territorial signé avec le Département de Lozère,

VU le détail estimatif,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

Monsieur le Maire rappelle que l'aménagement du village de Grandviala est prévu depuis longue date pour régler les désordres sanitaires de ce hameau. L'aménagement se décomposera en 2 phases :

La phase 1 "Aménagement du village de Grandviala" dont les travaux consistent à :

- enfouir les réseaux secs : électricité, éclairage public, télécommunications et fibre internet.
- aménager l'espace public : terrassement, embellissement des espaces verts avec plantations, la parcelle n°047-ZI-59 (sectionnal) de 280 m² avec a-minima un espace pour les poubelles
- régulariser les devant de porte, limites de propriété qui débordent sur l'espace public
- refaire la voirie ;

La phase 2 "Création du réseau d'assainissement collectif (avec Station d'Epuración)" qui regroupe :

- la séparation du réseau pluvial de l'assainissement collectif,
- le raccordement des habitations au réseau collectif,
- l'acquisition d'une parcelle et la construction d'une station d'épuration

Le réseau d'adduction d'eau potable fera également l'objet d'une restauration avec mise en conformité (compteur au réservoir et individuels).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Valide le plan de financement suivant :

Cout de l'opération : phase 1 "Aménagement du village de Grandviala" : **295 400€ HT**

Subvention ETAT – : 147 700 €

Subvention DEPARTEMENT : 55 000 €

•

• Fonds propres..... 92 700 €

TOTAL : 295 400 € HT

Article 2 : Demande l'attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R auprès de l'Etat pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 50% de la dépense hors taxes éligible. Positionne cette demande de DETR 2023 en priorité n°2.

Article 3 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2023.

Article 4 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre,
M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Création du réseau d'assainissement collectif (avec STEP) de Grandviala- Phase 2 - Demande de subvention Etat (DE 2023 0004)

Considérant le plan de relance, la DSIL et la programmation DETR 2023 de l'Etat,

Considérant le contrat territorial signé avec le Département de Lozère,

VU le détail estimatif,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

Monsieur le Maire rappelle que l'aménagement du village de Grandviala est prévu depuis longue date pour régler les désordres sanitaires de ce hameau. L'aménagement se décomposera en 2 phases :

La phase 1 "Aménagement du village de Grandviala" dont les travaux consistent à :

- enfouir les réseaux secs : électricité, éclairage public, télécommunications et fibre internet.
- aménager l'espace public : terrassement, embellissement des espaces verts avec plantations, la parcelle n°047-ZI-59 (sectionnal) de 280 m² avec a-minima un espace pour les poubelles
- régulariser les devant de porte, limites de propriété qui débordent sur l'espace public
- refaire la voirie ;

La phase 2 "Création du réseau d'assainissement collectif (avec Station d'Epuration)" qui regroupe :

- la séparation du réseau pluvial de l'assainissement collectif,
- le raccordement des habitations au réseau collectif,
- l'acquisition d'une parcelle et la construction d'une station d'épuration

Le réseau d'adduction d'eau potable fera également l'objet d'une restauration avec mise en conformité (compteur au réservoir et individuels).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Valide le plan de financement suivant :

Cout de l'opération : phase 2 "Création du réseau d'assainissement collectif (avec Station d'Epuration) du village de Grandviala" : **239 500€ HT**

Subvention ETAT : 119 750 €

Subvention DEPARTEMENT : 45 000 €

•
• Fonds propres..... 74 750 €
TOTAL : 239 500 € HT

Article 2 : Demande l'attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R auprès de l'Etat pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 50% de la dépense hors taxes éligible. Positionne cette demande de DETR 2023 en priorité n°3.

Article 3 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2023.

Article 4 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre,
M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

IFSE Régie dans le cadre du RIFSEEP (DE 2023 0005)

Objet : IFSE Régie dans le cadre du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU la délibération n°2018 _060 en date du 04/10/2018 relative à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

VU les montants encaissés lors de la saison estivale au camping municipal,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum

De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Plafond réglementaire IFSE
Filière Administrative Catégorie B Groupe 1	Jusqu'à 1220€	110€	17480
Filière Technique Catégorie C Groupe 1	De 4 601 à 7 600€ De 7 601 à 12 200€	140€ 160€	11340 11340
Filière Technique Catégorie C Groupe 2	De 4 601 à 7 600€ De 7 601 à 12 200€	140€ 160€	10800 10800

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le conseil municipal après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents

DECIDE

- A compter du 01/04/2023 la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
A.ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vote du compte administratif complet 2022 - peyre aubrac (DE 2023 0006)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de GUIRAL Michel délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		711 365.12		595 716.76		1 307 081.88
Opérations de l'exercice	2 663 061.31	3 452 225.74	2 948 396.64	2 479 118.17	5 611 457.95	5 931 343.91
TOTAUX	2 663 061.31	4 163 590.86	2 948 396.64	3 074 834.93	5 611 457.95	7 238 425.79
Résultat de clôture		1 500 529.55		126 438.29		1 626 967.84
Restes à réaliser					672 897.04	
Besoin/excédent de financement Total						954 070.80
Pour mémoire : virement à la section d'investissement						1 098 880.00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

546 458,75	au compte 1068 (recette d'investissement)
954 070,80 + 5 326,74 (reprise résultats de la Caisse Des Ecoles) = 959 397,54	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vote du compte administratif complet 2022 - ea peyre aubrac (DE 2023 0007)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de GUIRAL Michel délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		48 324.24		103 736.16		152 060.40
Opérations de l'exercice	829 513.88	886 265.49	565 317.54	588 954.67	1 394 831.42	1 475 220.16
TOTAUX	829 513.88	934 589.73	565 317.54	692 690.83	1 394 831.42	1 627 280.56
Résultat de clôture		105 075.85		127 373.29		232 449.14
Restes à réaliser					167 541.29	
Besoin/excédent de financement						64 907.85
Pour mémoire : virement à la s						65 763.19

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

40 168.00	au compte 1068 (recette d'inve
64 907.85	au compte 002 (excédent de fon

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0
Refus : 0

Périmètre d'étude implantation panneaux photovoltaïques (DE 2023 0008)
Annule et remplace la délibération du 12 décembre 2022 n° DE_2022_0080

**ACCOMPAGNEMENT AU DEPLOIEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
EN TOITURE OU SUR OMBRIERE**

Monsieur Olivier Prieur, Adjoint rappelle qu'au regard des tensions intervenues sur les marchés de l'énergie depuis fin 2021 et de l'intérêt de relocaliser une partie de la production d'électricité pour tendre vers des territoires plus autonomes, l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables sont aujourd'hui, et plus que jamais, des enjeux majeurs pour les collectivités.

Monsieur Olivier Prieur, Adjoint indique également qu'afin de soutenir les communes et communautés de communes lozériennes dans leurs projets de transition énergétique, le SDEE 48 a souhaité renforcer son accompagnement et a initié un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour accompagner le déploiement de centrales photovoltaïques en toiture ou sur ombrière.

Cet accompagnement concerne exclusivement l'installation de centrales photovoltaïques sur le patrimoine bâti des collectivités lozériennes (écoles, équipements sportifs, bâtiments administratifs et techniques, équipements socio-culturels, autres bâtiments/équipements), dans la limite d'un projet par collectivité.

L'offre d'accompagnement proposée par le SDEE 48 comprend deux phases :

- la première concerne la réalisation d'une étude d'opportunité basée sur une analyse énergétique et économique du projet, permettant ainsi à la collectivité de disposer d'un outil d'aide à la décision pour évaluer l'intérêt et la faisabilité de l'opération envisagée ;
- la seconde, facultative, correspond à un accompagnement à la réalisation du projet (aide à la contractualisation avec un maître d'œuvre, relecture du dossier de consultation des entreprises, montage des dossiers de demande de financement, suivi d'opération, bilan de production à N+1).

Chaque collectivité, au vu des résultats de l'étude d'opportunité qui lui sera transmise, décide seule des suites à donner aux recommandations. Il est par ailleurs précisé que l'accompagnement du SDEE 48 correspond à une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. La collectivité garde ainsi la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Au regard de ce qu'il précède, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'accompagnement du SDEE 48 selon les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) exposées dans la convention ci-annexée.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

SOLLICITE l'accompagnement du SDEE 48 pour le projet suivant :

- STATION DE TRAITEMENT AEP - 23545151950654
- STATION D EPURATION - 50071881306364
- MAISON DE LA TERRE DE PEYRE - 30002350455266

- CENTRE SOCIO-CULTUREL - 30002350025522
- ECOLE PUBLIQUE AUMONT - 23529667114277
- MAIRIE DELEGUEE CHAZE DE PEYRE - 23546309693097
- POMPAGE DE L ADRECH - 23583357426400
- MAISON D ASSISTANTE MATERNELLE - 23539218461691
- POMPAGE AEP - 23582054957868
- MAIRIE DELEGUEE JAVOLS - 23573371870054
- MAIRIE DELEGUEE - 23591316920225
- GITE COMMUNAUX - 23547177966492
- ATELIERS MUNICIPAUX - 23583502144290
- MAIRIE DELEGUEE AUMONT - 23582923273059

APPROUVE les conditions techniques, administratives et financières de la convention ci-annexée, relative à l'accompagnement de ce projet par le SDEE 48 ;

AUTORISE Monsieur Olivier Prieur, Adjoint à signer la convention susvisée, ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Certifié conforme et exécutoire,

M. O. PRIEUR, Adjoint

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vote du compte administratif complet 2022- lot bois grand (DE 2023 0009)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de GUIRAL Michel délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	29 470.48			37 659.34	29 470.48	37 659.34
Opérations de l'exercice						
TOTAUX	29 470.48			37 659.34	29 470.48	37 659.34
Résultat de clôture	29 470.48			37 659.34		8 188.86
			Restes à réaliser			

Besoin/excédent de financement Total	8 188.86
Pour mémoire : virement à la section d'investissement	

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vote du compte administratif complet 2022- lot deves (DE 2023 0010)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de GUIRAL Michel délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		42 561.64	64 277.42		64 277.42	42 561.64
Opérations de l'exercice						
TOTAUX		42 561.64	64 277.42		64 277.42	42 561.64
Résultat de clôture		42 561.64	64 277.42		21 715.78	
				Restes à réaliser		
				Besoin/excédent de financement Total	21 715.78	
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnait la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

42 561.64	au compte 1068 (recette d'investissement)
	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Fait et délibéré PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

**Adhésion à l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport (ANDES) (DE 2023 0011)
SPORTS – ADHESION DE LA COMMUNE A L'ANDES (ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT).**

Monsieur le Maire expose :

Afin de faire bénéficier la collectivité et plus particulièrement le développement du sport dans la commune, il convient de faire adhérer notre collectivité à l'association ANDES.

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

Monsieur le Maire propose que la commune de Peyre en Aubrac adhère à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) dont les objectifs principaux sont :

- 1/ De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les collectivités territoriales ou leur groupements par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur la plan communal, intercommunal, départemental, régional et national.

-2/ D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du Parlement, mouvement sportif, des associations d'élus ou fonctionnaires territoriaux, des acteurs économiques et de tout autre organisme ayant compétence en matière de gestion et d'aménagement, et d'application des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.

-3/ D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.

- 4/ De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Le montant annuel des cotisations fixé en fonction du nombre d'habitants est le suivant :

ü Communes :

De 1 000 à 4 999 habitants : 115 €

En conséquence, conformément au dernier recensement du 01/01/2023, notre commune compte 2 393 habitants, soit une cotisation annuelle de 115 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Article 1er : d'adhérer à l'ANDES à partir de 2023,

- Article 2 : de désigner le représentant de la collectivité auprès de l'ANDES : M PRIEUR Olivier, adjoint au Maire,

- Article 3 : inscrit cette cotisation au BP 2023 et s'engage à verser la cotisation correspondante selon la délibération.

Certifié conforme et exécutoire
Le Maire, Alain ASTRUC.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS POUR LE RISQUE SANTE (DE 2023 0012)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du 20 décembre 2017 du Conseil de la Commune de Peyre en Aubrac adhérant à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion, pour une durée de 6 ans avec la MNT et fixant un montant mensuel de participation égale à 5 € par agent ;

VU la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2020 prévoyant la redéfinition de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu la délibération n°2022-022 relative à l'augmentation à compter du 1er mai 2022 de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des ses agents pour le risque santé.

VU la demande d'avis émise auprès du Comité technique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE que la collectivité fera évoluer sa participation à compter du 1^{er} mai 2023 au financement de la protection sociale de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé pour le risque SANTE ;

DECIDE de modifier le montant mensuel de participation à 35 € par agent à compter du 1^{er} mai 2023 ;

PREVOIT d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2023.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS POUR LE RISQUE PREVOYANCE (DE 2023 0013)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du 08/10/19 du Conseil de la Commune de Peyre en Aubrac décidant d'adhérer à la convention de participation PRÉVOYANCE conclue par le Centre de Gestion, pour une durée de 6 ans avec le Groupe VYV ;

VU la délibération du 09/12/19 du Conseil de la Commune de Peyre en Aubrac instaurant une participation mensuelle de 10 € par agent pour participer au financement de la protection sociale ;

VU la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2020 prévoyant la redéfinition de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu la délibération n°2022-0023 relative à l'augmentation à compter du 01 mai 2022 de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque prévoyance

VU la demande d'avis émise auprès du Comité technique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que la collectivité fera évoluer sa participation à compter du 1^{er} mai 2023 au financement de la protection sociale de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé pour le risque PRÉVOYANCE ;

DECIDE de modifier le montant mensuel de participation à 40 € par agent à compter du 1^{er} mai 2023 ;

PREVOIT d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2023.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 21

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

DE_2023_0014 :Transfert de la propriété du bien sectional cadastré nouvellement numérotée section 009 060 D 1205 à la commune pour un motif d'intérêt général.

M HERMET Francois étant concerné par l'affaire se retire de la salle du conseil et ne participe ni au débat ni au vote,

M. Le Maire précise que suite aux travaux d'aménagement du village LES SALHENS, la voirie communale et ses dépendances occupent désormais la parcelle cadastrée section 009 060 D 1205.

M. Le Maire, rappelle que la section LES SALHENS est propriétaire de la parcelle cadastrée section 009 060 D 1205.

Il précise que la gestion des biens et droits des sections de commune est assurée par le conseil municipal et par le maire, en application de l'article L. 2411-2 du Code général des collectivités territoriales.

Il ajoute qu'aucune commission syndicale n'a été constituée, et que ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce contexte, M. Le Maire expose que le transfert de la propriété de cette parcelle à la commune paraît indispensable pour la bonne gestion de la voirie communale.

Il cite les dispositions de l'article L. 2411-12-2 du Code général des collectivités territoriales, selon lesquelles : « Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général. Lorsqu'elle est constituée, la commission syndicale est consultée sur la délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil municipal. Lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du conseil municipal est publiée sur un support habilité à recevoir des annonces légales diffusé dans le département et affichée en mairie pendant une durée de deux mois durant laquelle les membres de la section peuvent présenter leurs observations. Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte ce transfert à la connaissance du public et notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée, ainsi qu'au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11. ».

Le transfert de la parcelle cadastrée section 000 009 060 D 1205 présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de PEYRE EN AUBRAC, qui dépasse largement le seul intérêt de la section des SALHENS.

M. Le Maire propose donc au conseil municipal de délibérer pour demander au Préfet de transférer la propriété de cette parcelle à la commune, afin de mettre en œuvre les objectifs d'intérêt général.

Ces éléments exposés, M. Le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés et par adoption des motifs exposés par M. Le Maire,

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER le maire à demander au Préfet de transférer à la commune la propriété de la parcelle cadastrée section 009 060 D 1205 d'une superficie de 341m²,
- AUTORISER le maire à faire procéder à l'insertion de la présente délibération dans un journal habilité à recevoir les annonces légales,
- AUTORISER le maire à faire toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de cette demande.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

DE 2023 0015 Acquisitions foncières à Mr CHARBONNIER Frank / Commune déléguée d'Aumont-Aubrac

Acquisitions foncières à Mr CHARBONNIER Frank / Commune déléguée d'Aumont-Aubrac

Monsieur le Maire expose au Conseil que par mail en date du 16 janvier 2023 Monsieur CHARBONNIER Frank propose de vendre à la Commune de Peyre en Aubrac la parcelle cadastrée préfixe 009 000 ZP n° 528 d'une surface totale de 1879 m² et la parcelle cadastrée préfixe 009 000 ZP n° 527 d'une surface totale de 7 m², situées avenue du Languedoc au prix de 120 000 € (y compris le bâti existant)

Il explique que cette acquisition permettrait la réalisation du programme de revitalisation du quartier de la gare qui est primordiale pour l'attractivité de la commune.

Il propose au Conseil municipal de répondre favorablement à cette proposition et il précise que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune.

Considérant le projet de revitalisation du quartier de la gare,

Vu la proposition de Monsieur Charbonnier Frank en date du 16 janvier 2023,

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'estimation des Domaines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition à l'amiable par la commune de la parcelle cadastrée préfixe 009 000 section ZP n° 528 d'une surface totale de 1879 m² et la parcelle cadastrée préfixe 009 000 section ZP n° 527 d'une surface totale de 7 m², située avenue du Languedoc, propriétés de Monsieur CHARBONNIER Frank, au prix de 120 000 € (y compris le bâti existant),

VALIDE que les frais afférents à cette acquisition sont à la charge de la commune,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires à l'acquisition de la parcelle au budget principal 2023, non soumis à la TVA,

CHARGE La SCP « Alexandre BOULET », Notaire Associé, à Marvejols (Lozère) d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cette acquisition,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

DE 2023_0016 : Cession par la Commune de Peyre en Aubrac au profit de Mme et M. HERMABESSIERE Corinne et Didier d'un terrain constructible

Cette délibération annule et remplace la délibération n°DE_2022_0095 reçue en Préfecture le 21/12/2022

Monsieur Alain ASTRUC, Maire de Peyre en Aubrac expose ce qui suit :

M. HERMABESSIERE Didier propriétaire des parcelles 009 000 ZP 590 et 592 lotissement Beauregard à Aumont Aubrac, a adressé une demande d'acquisition des parcelles 009 000 ZP 633 et 634 pour une surface totale de 1007 m² jouxtant sa propriété.

Mme et M. HERMABESSIERE Corinne et Didier ont un projet de construction d'une maison individuelle de 80 m² afin d'y installer un parent proche,

Une étude de sol préalable à la vente a été réalisée par le I-TERRE Géotechnique sis 54 rue de Glossop à MILLAU, les conclusions sont favorables à un projet de construction de type maison individuelle.

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1311-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1311-9 à L 1311-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de M. HERMABESSIERE Didier d'acquérir un terrain constructible sis lotissement Beauregard Aumont Aubrac des parcelles ZP 633 et 634 pour une surface totale de 1007 m².

Considérant qu'une étude de sol préalable à la vente a été réalisée par I-TERRE Géotechnique sis 54 rue de Glossop à MILLAU, les conclusions étant favorables à un projet de construction de type maison individuelle.

Considérant l'avis du Service des Domaines reçu le 08/03/2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE

La cession au profit de Mme et M. HERMABESSIERE Corinne et Didier des parcelles 009 ZP 633 et 634, d'une superficie de 1007 m², au prix de 19 euros/m², soit un prix total de 19 133 euros (budget principal non soumis à la TVA).

PRECISE

Que l'acquéreur prendra à sa charge les frais afférents à la cession (géomètre-expert, acte administratif (ou notarié), publicité foncière...

DIT

Que toutes les recettes correspondantes à cette vente seront inscrites au budget de l'année de réalisation de l'opération.

AUTORISE

Monsieur le Maire l'ensemble des pièces de cette vente.

ADOPTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

DE 2023_0017 : Vente terrain à la SCI Ely

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2022_0029 reçue en préfecture le 02/05/2022

Considérant la demande de la SCI Ely, concernant l'acquisition d'une emprise foncière de l'ordre de 5 000 m², à prélever sur les parcelles 009 ZP N° 228, 365 et 367, propriété de la Commune de Peyre en Aubrac, pour un projet de création d'habitations à vocation locative et touristique,
Considérant que ce projet a fait l'objet d'une présentation par M. Cyril ATTRAZIC, gérant de la SCI Ely, aux Maires délégués de la Commune de Peyre en Aubrac,
Considérant l'intérêt de favoriser le développement économique et touristique de notre territoire,
Considérant le projet d'aménagement du secteur de la gare d'Aumont engagé par la Commune – AAP friche industrielle -,
VU l'avis des domaines N° DS 7526984 du 18/03/22,
VU le plan de division cadastral 934 R,
Après un exposé de M. le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

Approuve la cession des parcelles 009 000 ZP 365, 228, 631 et 628, propriété de la Commune de Peyre en Aubrac, pour une superficie totale de 5 164 m² à la SCI Ely, pour un projet de création d'habitations à vocation locative et touristique (Cf. plan cadastral n°934 R annexé à la présente délibération)

Article 2 :

Fixe le prix à 16 € / m² y compris le bâti existant (budget principal non soumis à la TVA). Soit un prix de vente pour une superficie de 5 164 m² de 82 624 euros.

Article 3 :

Prend acte de la création d'une servitude pour réseaux canalisations et entretiens.

Article 5 :

Décide que les frais de géomètre et notariés seront à la charge de l'acquéreur, la SCI Ely.

Article 6 :

Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire pour la signature des pièces concernant cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

DE 2023 0018 : Régularisation du captage des 4 chemins : Déclaration UDI publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 11ème programme de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

Considérant que le programme de régularisation des captages a fait l'objet d'une ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaires relatives à l'autorisation de prélèvements et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine et à la protection des sources situées sur le territoire de la commune,

Considérant que ces dépenses d'investissement sont inscrites dans le champ de subvention de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

Considérant que les travaux d'AEP ont été réalisés par le SIVOM du canton d'Aumont en 1975,

Considérant la convention de cession de la source au SIVOM du canton d'Aumont co-signée par les parties le 20 décembre 1985,

Considérant que les collectivités successives ont assuré l'entretien du captage, des ouvrages ainsi que le suivi sanitaire,

M. le Maire rappelle que les captages d'eau potable du site des 4 Chemins doit être régularisés;

D É L I B È R E

Article 1^{er} : Confirme le statut d'UDI publique pour le hameau des 4 chemins

Article 2 : Demande à l'agence de l'eau Adour-Garonne de prendre en compte ce programme de régularisation administrative des ressources en eau du captage des 4 chemins dans le cadre de la demande d'aide pour la phase 2 enquête publique.

Article 3 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifiée exécutoire et conforme au registre,
le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

DE 2023 0019 :Inscription et destination de coupe de bois sur les forêts sectionales de la commune de PEYRE EN AUBRAC

Annule et remplace la délibération DE-2022-0099 du 12 décembre 2022

M. le Maire délégué de JAVOLS donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2023 en forêts communales et sectionales relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après.
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2023 à l'état d'assiette présentées ci-après.
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.
- Informe, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

Proposition des coupes à inscrire à l'état d'assiette 2023 :

Nom de la forêt	Parcelle	Type de coupe 1	Volume total indicatif (m3)	Surf (ha)	Régulé / Non Régulé	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF2	Destination (à cocher obligatoirement)		
									Délivrance4	Vente5
FS de lasbros	2_r	RGN	164	2.74	CR	2023	2023			X
FS de lasbros	3_r	RGN	4	0.07	CR	2023	2023			X
FS de lasbros	6_r	RGN	50	1.31	CR	2023	2023			X
FS de lasbros	7_r	RGN	26	0.87	CR	2023	2023			X

Proposition des coupes à reporter ou supprimer : Néant

- 1 Nature de la coupe : AMEL amélioration ; SANIT sanitaire, EMP emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, PARQ par parquets, TAIL Taillis.
- 2 Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe, PM (pour mémoire) si celle-ci a déjà eu lieu par anticipation
- 3 Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF
- 4 Délivrance : bois délivré pour l'affouage
- 5 Vente : les coupes seront proposées en vente de gré à gré par soumissions avec concurrence, ou en ventes simples négociées de gré à gré, en accord avec la municipalité.

Remarques de l'ONF sur les coupes proposées ou supprimées :

En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe, MOTIFS : (cf article L214-5 du CF)

Le Conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, en lien avec l'ONF.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

DE 2023 0020 : Participation des communes. Année scolaire 2020 / 2021.

Objet : Participation des communes. Année scolaire 2020 / 2021.

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2020 / 2021 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'Assemblée Municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (2 355 € pour l'année scolaire 2020/2021), soit 471 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Ouï, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 15 072 €.

Autorisation est donnée à N. le Maire de signer les pièces nécessaires.

Pour copie conforme.
Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

DE 2023_0022 : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la SECTION DES GOUTTES ET DE LA BARAQUE DES GOUTTES

Annule et remplace la délibération N° 2023-0021 pour erreur matérielle

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la SECTION DES GOUTTES ET DE LA BARAQUE DES GOUTTES.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1ère PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non-agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la Safer Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la Safer de passer un bail Safer avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 01/04/2023

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 38.10 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot N° 1 - Attribué à ASTIER REGIS LAURENT ET MARYSE

Commune	Section	N°	Division / En partie	Lieu-dit	Surface cadastrale	NC
PEYRE EN AUBRAC	060 A	0611		CHAMPLANE	10 a 05 ca	L
PEYRE EN AUBRAC	060 A	0612		CHAMPLANE	38 a 00 ca	L

PEYRE EN AUBRAC	060 A	0615		CHAMPLANE	64 a 72 ca	L
PEYRE EN AUBRAC	060 A	0616		CHAMPLANE	2 ha 47 a 28 ca	L
PEYRE EN AUBRAC	060 A	0617		CHAMPLANE	2 ha 23 a 20 ca	L
PEYRE EN AUBRAC	060 A	0618		CHAMPLANE	57 a 60 ca	L
PEYRE EN AUBRAC	060 A	0619		CHAMPLANE	2 ha 78 a 34 ca	L
PEYRE EN AUBRAC	060 A	0626		CHAMPLANE	92 a 88 ca	BR
PEYRE EN AUBRAC	060 A	0629		CHAMPLANE	1 ha 91 a 70 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060 A	0630		CHAMPLANE	2 ha 11 a 80 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060 A	0631		CHAMPLANE	2 ha 85 a 98 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060 A	0632		CHAMPLANE	1 ha 01 a 82 ca	BR
PEYRE EN AUBRAC	060 A	0633		CHAMPLANE	3 ha 93 a 73 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060 A	0787		LA SOGNE - FAU DE PEYRE	52 a 12 ca	P
PEYRE EN AUBRAC	060 A	0788		LES PASSES - FAU DE PEYRE	17 a 75 ca	P
PEYRE EN AUBRAC	060 A	0789		LE PUECH - FAU DE PEYRE	36 a 12 ca	BT
PEYRE EN AUBRAC	060 A	1317		CHAMPLANE	1 ha 29 a 75 ca	L
PEYRE EN AUBRAC	060 A	1321	En Partie	CHAMPLANE	1 ha 19 a 99 ca	L
PEYRE EN AUBRAC	060 A	1323		CHAMPLANE	1 ha 58 a 90 ca	L
LA FAGE MONTIVERNOUX	B	0574	En Partie	LE COUCUT	9 ha 57 a 85 ca	BR
TOTAL					36 ha 69 a 58 ca	

Lot N° 2 - Attribué à CHARDAYRE THIERRY

Commune	Section	N°	Division / En partie	Lieu-dit	Surface cadastrale	NC
PEYRE EN AUBARC	060 A	0620		CHAMPLANE	1 ha 38 a 30 ca	L

PEYRE EN AUBARC	060 A	0621		CHAMPLANE	2 ha 73 a 62 ca	PA
PEYRE EN AUBARC	060 A	0622		CHAMPLANE	20 a 00 ca	PA
PEYRE EN AUBARC	060 A	0623		CHAMPLANE	1 ha 32 a 88 ca	PA
PEYRE EN AUBARC	060 A	0624		CHAMPLANE	2 ha 68 a 16 ca	PA
PEYRE EN AUBARC	060 A	0807		LOU PLANET	1 ha 01 a 28 ca	PA
PEYRE EN AUBARC	060 A	0810		LES PASSES – FAU DE PEYRE	0 ha 44 a 10 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060 A	0811		LES PASSES – FAU DE PEYRE	0 ha 44 a 85 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060 A	1349		LES PASSES – FAU DE PEYRE	0 ha 09 a 21 ca	P
LA FAGE MONTIVERNOUX	B	0452		LE COUCUT	18 ha 04 a 52 ca	PA
LA FAGE MONTIVERNOUX	B	0574	En Partie	LE COUCUT	4 ha 49 a 22 ca	BR
TOTAL					32 ha 86 a 14 ca	

Lot N° 3 - Attribué à REDON CHRISTIAN

Commune	Sect ion	N°	Divisi on / En partie	Lieu-dit	Surface cadastrale	NC
PEYRE EN AUBRAC	060 A	1345		CHAMPLANE	2 ha 64 a 63 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060 A	1347		CHAMPLONE	0 ha 96 a 91 ca	BR
LA FAGE MONTIVERNOUX	B	0574	En Partie	LE COUCUT	6 ha 46 a 20 ca	BR
TOTAL					10 ha 07 a 74 ca	

Les frais de gestion de la CMD soit 200,00 € HT sont à la charge de la commune, ceux des baux à la charge des exploitants agricoles.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article unique : donne son accord sur les règles d'utilisation des biens de section et sur l'allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

conforme

Pour extrait certifié

Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0